

Règlement sur les mesures relatives au respect des prescriptions de la LPP en matière de loyauté, d'intégrité et d'éthique

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
Art. 1	Principes généraux.....3
Art. 2	Assujettissement au règlement.....3
Art. 3	Devoirs généraux4
3.1	Devoir d'intégrité4
3.2	Devoir de fidélité4
3.3	Devoir de diligence.....4
3.4	Devoir d'information4
Art. 4	Corruption active ou passive4
Art. 5	Avantages matériels4
5.1	Indemnités perçues4
5.2	Invitations, cadeaux et autres avantages5
5.3	Transactions pour propre compte5
Art. 6	Conflits d'intérêts5
6.1	Principes généraux5
6.2	Devoir de signaler les conflits d'intérêts6
Art. 7	Actes juridiques avec des proches6
Art. 8	Instructions, informations et attestations7
Art. 9	Surveillance.....7
Art. 10	Annonce de violations des lois et règlements7
Art. 11	Sanctions et mesures8
Art. 12	Dispositions finales.....8
12.1	Modification du règlement8
12.2	Interprétation8
12.3	Contestations9
12.4	Entrée en vigueur9

Le Conseil de fondation de la Caisse de pensions Swatch Group (CPK) arrête, sur la base de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 (LPP), de l'Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 18 avril 1984 (OPP2) et la Charte de l'Association suisse des institutions de prévoyance professionnelle (Charte ASIP), le présent règlement ainsi qu'il suit :

Art. 1 Principes généraux

¹ La CPK est membre de l'ASIP. A ce titre, elle adhère et est tenue de mettre en œuvre la Charte ASIP et sa directive en tant que partie intégrante de la gouvernance de la Caisse.

² Le présent règlement définit les obligations essentielles relatives à la gestion de la fortune confiée à la CPK par ses assurés et édicte les règles de comportement des responsables de la CPK. Il règle notamment le comportement adéquat concernant l'acceptation d'avantages matériels, les opérations pour propre compte et les possibles conflits d'intérêts.

³ Le devoir général de diligence et de fidélité est précisé dans le Manuel du personnel Swatch Group.

⁴ La Direction vérifie périodiquement la pertinence de la solution retenue pour l'application de la Charte ASIP (évolution de la Charte ASIP) et transmet son rapport au Conseil de fondation.

⁵ Dans le rapport de gestion, il sera fait référence au respect et à l'application de la Charte ASIP et à la législation en matière de prévoyance professionnelle tous deux en vigueur.

Art. 2 Assujettissement au règlement

¹ Sont assujettis au présent règlement et qualifiés de responsables de la CPK au sens de celui-ci les collaborateurs ou membres d'organes (Conseil, Commissions) qui exercent une fonction avec des compétences de décision ou de surveillance. Il s'agit notamment des personnes suivantes:

- membres et suppléants du Conseil de fondation ;
- membres des Commissions ;
- membres de la Direction ;
- cadres ;
- gérants de fortune.

² Sont également assujetties au présent règlement et qualifiées des personnes liées au sens de celui-ci toutes les personnes impliquées dans la gestion du patrimoine de la CPK et qui ont connaissance de décisions en matière d'achats ou de ventes d'actifs (gérants immobiliers externes).

³ Une liste des personnes responsables et liées est mise à jour régulièrement.

Art. 3 Devoirs généraux

Les responsables de la CPK sont soumis aux devoirs généraux suivants :

3.1 Devoir d'intégrité

Les responsables de la CPK chargés de gérer ou d'administrer la Caisse ou sa fortune doivent jouir d'une bonne réputation et offrir toutes les garanties d'une activité irréprochable.

3.2 Devoir de fidélité

Dans l'exercice de leurs fonctions, les responsables de la CPK agissent en toute indépendance, dans l'intérêt des assurés, des bénéficiaires de rentes et de la CPK. A cette fin, ils veillent à ce que leur situation personnelle et professionnelle n'entraîne aucun conflit d'intérêts (cf. art. 6).

3.3 Devoir de diligence

Les responsables de la CPK sont tenus de respecter le devoir de diligence fiduciaire dans la gestion des fonds confiés. Ils veillent en particulier à investir exclusivement dans des placements dont ils comprennent le mode de fonctionnement et les risques liés aux produits.

3.4 Devoir d'information

Les responsables de la CPK s'engagent à donner aux assurés, aux bénéficiaires de rentes et autres ayants droit des informations régulières sur les activités conformément aux prescriptions en vigueur en matière de prévoyance professionnelle.

Art. 4 Corruption active ou passive

¹ Les responsables de la CPK et les personnes liées ont l'interdiction de promettre, de proposer ou d'accorder directement ou indirectement des avantages injustifiés, soit à des fonctionnaires, des fournisseurs de prestations, des contractants ou à leurs employés, pour des prestations ou des actes de quelque nature que ce soit (corruption active).

² Il leur est de même interdit de se faire promettre, de demander ou d'accepter de tels avantages, que ce soit à leur profit ou à celui de proches, amis ou partenaires, connaissances ou tiers (corruption passive), comme indiqué ci-après.

Art. 5 Avantages matériels

Les responsables de la CPK ne doivent tirer aucun avantage de leur activité qui dépasse les rémunérations usuelles. Les règles suivantes sont en particulier applicables :

5.1 Indemnités perçues

Toutes les indemnités que les représentants de la CPK pourraient toucher en leur qualité de délégués de la CPK pour une activité en dehors de la CPK ou en raison d'une participation à des comités ou commissions pendant la durée du travail doivent revenir à la CPK.

5.2 Invitations, cadeaux et autres avantages

¹ Les responsables de la CPK et les personnes liées ne doivent pas accepter des invitations, des avantages financiers et cadeaux qui ne seraient en aucun cas accordés dans une autre fonction, sous réserve de ce qui est prévu aux alinéas 2 et 4.

² Des invitations à des manifestations qui présentent un intérêt manifeste pour la CPK peuvent être autorisées par le directeur ou le Président pour le directeur et les membres du Conseil de fondation. Une limite raisonnable à la cadence est de mise et les rencontres sont limitées à deux jours. Les manifestations autorisées ne sont pas valables pour une personne accompagnante.

³ Les invitations sans but commercial évident en rapport avec l'activité de l'institution sont interdites. Le directeur tranchera les cas douteux.

⁴ Sont considérés comme cadeaux occasionnels ou bagatelles et par conséquent autorisés les cadeaux d'une valeur maximale de CHF 200.- par cas mais au maximum d'une valeur totale de CHF 3'000.- par année¹.

⁵ Les avantages financiers, même dans la limite prescrite, sont interdits sous la forme de cadeaux pécuniaires (espèces, bons, rabais), ainsi que de ristournes, rétrocessions ou autres paiements similaires.

⁶ Sont considérés comme ayant été directement acceptés par la personne responsable les avantages financiers remis à des proches (parents, amis, partenaires ou connaissances).

5.3 Transactions pour propre compte

¹ Les personnes impliquées dans la gestion de fortune (ensemble des classes d'actifs) responsables de la CPK et ayant connaissance de décisions et de transactions de la CPK ou ayant été informés de tels éléments ne doivent pas tirer profit de l'information de transactions pour obtenir un avantage financier. Les opérations de "front running" et de "parallel running" sont interdites. L'interdiction s'applique à des instruments identiques ou similaires (fonds de placement / dérivés / options, etc.). Une opération de "parallel running" n'est plus considérée comme telle 24 h. après les opérations de la CPK. En cas d'opération accidentelle ou fortuite à l'intérieur de la limite prescrite, le directeur sera immédiatement informé.

² Sont considérées comme opérations pour propre compte les transactions réalisées par l'intermédiaire de tiers pour contourner les dispositions prescrites.

³ De manière générale, les personnes responsables de la CPK et les personnes liées doivent faire montre de retenue dans la conduite de l'ensemble de leurs transactions financières privées. Il leur est interdit de se livrer à des opérations excédant leurs moyens propres, en particulier si elles ont un caractère spéculatif, ainsi que de participer à toute transaction économique ou financière susceptible d'entraver leur indépendance et leur impartialité.

¹ Aux termes des Recommandations de l'ASIP concernant la Charte ASIP et la directive y afférente du 8 novembre 2011, la limite maximale par cadeau est de CHF 300.- et la valeur limite totale de CHF 7'000.-.

Art. 6 Conflits d'intérêts

6.1. Principes généraux

¹ Toute personne impliquée dans les processus décisionnels de la CPK est soumise aux règles ci-après en matière de conflits d'intérêts.

² Les conflits d'intérêts peuvent naître notamment par :

- l'appartenance à un organe de surveillance ;
- la détention de participations importantes en concomitance avec la CPK ;
- des relations commerciales étroites sur le plan personnel ;
- des relations commerciales étroites avec des proches de la personne touchée ;
- des relations avec des entreprises ou institutions partenaires de la CPK.

³ Il conviendra de se montrer particulièrement vigilant lors des transactions suivantes :

- attribution de mandats (gestion de fortune, informatique, etc.) ;
- négoce de titres ;
- opérations d'achat, de vente, ainsi que de rénovation d'immeubles.

⁴ A chaque séance du Conseil de fondation, un point à l'ordre du jour sera consigné pour le signalement d'un conflit d'intérêt éventuel ou potentiel relatif à un membre.

⁵ Si un jour la CPK fait appel à des experts externes, des conseillers en placements ou des gérants de fortune externes, une liste des noms sera publiée dans le rapport de gestion.

6.2 Devoir de signaler les conflits d'intérêt

¹ Les situations relationnelles susceptibles de devenir source de conflits d'intérêts doivent être signalées. Y sont tenues les personnes responsables de la CPK et les personnes liées qui :

- s'occupent des placements ou qui ont connaissance des transactions ;
- participent directement ou indirectement à la sélection des partenaires ;
- décident toutes les transactions immobilières ;
- assument des tâches de surveillance ou de controlling ;
- influencent la décision de l'octroi d'un mandat ou d'un contrat.

² Les personnes impliquées doivent s'abstenir de participer aux préparatifs d'une décision ou à la décision elle-même et informer l'organe décisionnel concerné qui prendra les mesures adéquates.

Art. 7 Actes juridiques avec des proches

¹ Les actes juridiques avec des proches des responsables de la CPK ou personnes liées seront limités au strict minimum. Ils seront conformes aux conditions usuelles du marché et auront fait l'objet d'un concours d'offres. L'organe de révision interne et/ou externe aura été préalablement informé pour contrôle.

² Tous les actes juridiques en rapport avec les employeurs affiliés à la CPK seront conformes aux conditions et pratiques usuelles du marché. Ils seront également annoncés à l'organe de révision interne et/ou externe. Les intérêts de la CPK et de ses assurés seront toujours préservés impérativement.

Art. 8 Instructions, informations et attestations

¹ La CPK remet aux personnes concernées un exemplaire de la version en vigueur du présent règlement et de la Charte ASIP. Il en est de même pour les nouveaux collaborateurs, membres des organes et personnes liées qui seront instruits au moment de leur engagement ou de leur entrée en fonction sur l'existence et le contenu du présent règlement et de la Charte ASIP.

² Chaque année, les responsables de même que les personnes liées remettent une attestation écrite certifiant qu'ils en ont strictement respecté les dispositions du présent règlement ainsi que celles de la Charte ASIP. Par mesure égalitaire vis-à-vis des personnes concernées, la teneur de l'attestation sera identique quel que soit le degré de responsabilité.

³ La récolte des attestations annuelles est présentée à l'organe de contrôle externe et, sur demande, au Président du Conseil de fondation.

Art. 9 Surveillance

¹ L'ensemble des processus du système de contrôle interne (SCI), ainsi que les opérations de controlling courantes permettent d'éviter les violations du présent règlement.

² L'organe de révision externe vérifie périodiquement et confirme la mise en œuvre et la pertinence de ces contrôles.

³ En cas de soupçons graves de non-respect du présent règlement, l'organe de révision externe peut, sur demande du Président et des Vice-Présidents du Conseil de fondation, exiger la production d'extraits de comptes personnels, par sondage, de la part des collaborateurs, des membres des organes, des personnes liées et des responsables de la CPK.

Art. 10 Annonce de violations des lois et règlement

¹ Les responsables de la CPK et les personnes liées sont tenus de signaler au directeur toute violation avérée ou imminente de la loi, du présent règlement ainsi que des principes de la CPK. En cas de fraudes, de dysfonctionnements, dommages ou défaillances pouvant entraîner des préjudices pour la CPK, celui-ci en informe immédiatement le président du Conseil de fondation qui en informera ce dernier.

² Les personnes responsables et liées qui ont de justes motifs de penser qu'elles risquent d'être pénalisées en raison d'une dénonciation d'un fait même avéré, ou que le directeur est lui-même impliqué ou en a connaissance peuvent s'adresser directement au Président du Conseil de fondation, qui en informera ce dernier.

³ Des discriminations ou représailles à l'encontre de personnes ayant satisfait à leurs obligations de signaler ne sont pas tolérées et seront sanctionnées par des mesures disciplinaires adéquates.

⁴ Les personnes qui font obstruction, qui s'opposent ou refusent de coopérer dans le cadre d'une enquête relative à une infraction encourent les mêmes sanctions.

Art. 11 Sanctions et mesures

¹ Toute violation du présent règlement est sanctionnée. Le directeur et le Président du Conseil de fondation évaluent la gravité de la violation et le préjudice causé. Ils détermineront notamment si la violation est intentionnelle ou a eu lieu par inadvertance et les conséquences possibles sur l'image et la renommée de la CPK. Il sera notamment tenu compte de la loyauté et de l'intégrité durant la carrière de la personne concernée.

² Les sanctions possibles en rapport avec la gravité des faits sont les suivantes :

- entretien personnel ;
- mise en garde écrite ;
- mutation ;
- licenciement ;
- exclusion de l'organe ou résiliation du mandat.

³ Les cas de figure précités doivent être immédiatement communiqués au Président du Conseil de fondation.

⁴ Les violations particulièrement graves pourront être annoncées aux autorités judiciaires.

⁵ Tout avantage financier interdit sera immédiatement remis à la CPK.

⁶ Les cadeaux et autres avantages financiers ne satisfaisant pas aux dispositions du présent règlement seront refusés ou restitués. Les cadeaux de consommation ou périssables seront répartis entre l'ensemble du personnel.

⁷ Il appartient au directeur de prendre les mesures propres à éviter des récidives et d'inviter les donateurs de cadeaux interdits à cesser immédiatement leur pratique, sous réserve de mesures répressives.

Art. 12 Dispositions finales

12.1 Modification du règlement

Le présent règlement peut être modifié en tout temps par le Conseil de fondation.

12.2 Interprétation

Tous les cas non expressément prévus par le présent règlement seront tranchés par le directeur et le Président du Conseil de fondation qui prendront leurs décisions en se référant

à l'esprit de la Charte ASIP et du présent règlement, ainsi que des dispositions légales relatives à la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité en vigueur.

12.3 Contestations

Toute contestation relative à l'interprétation, à l'application ou à la non-application des dispositions du présent règlement est du ressort des tribunaux compétents au siège de la CPK.

12.4 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement a été approuvé par le Conseil de fondation le 21 mai 2012 et modifié dans sa séance du 24 mai 2017.

² Il entre en vigueur le 1^{er} juin 2017.

Neuchâtel, mai 2017

CAISSE DE PENSIONS SWATCH GROUP



Peter Stierli

Président du Conseil de fondation



Thierry Kenel

Vice-président du Conseil de fondation